

L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Les comptes de l'État sont soumis à l'examen indépendant de l'Auditeur général, qui est un agent du Parlement, révocable seulement sur une adresse de la Chambre des communes et du Sénat. En ce qui concerne les dépenses, cet examen est une vérification postérieure ayant pour objet de déterminer si les comptes ont été tenus de façon exacte et régulière et si l'argent a été dépensé aux fins auxquelles il a été voté par le Parlement et les dépenses effectuées suivant l'autorisation donnée. Toute vérification antérieure au paiement relève du contrôleur du Trésor. Quant aux recettes, l'Auditeur général est tenu de s'assurer qu'il a été rendu compte de tous les deniers publics et que les règles et modalités appliquées suffisent à assurer un contrôle efficace de la répartition, la perception et l'affectation régulière des recettes. Pour ce qui est des biens publics, il lui incombe de s'assurer que les registres essentiels ont été tenus et que les règles et modalités appliquées suffisent à en assurer la sécurité et le contrôle. L'Auditeur général rend compte au Parlement des résultats de son examen, signalant tout cas où il a constaté *a)* qu'un agent ou employé a sciemment ou par négligence manqué à percevoir ou encaisser des sommes appartenant au Canada, *b)* qu'il n'a pas été rendu compte de deniers publics et qu'ils n'ont pas été versés au Fonds du revenu consolidé, *c)* qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une façon non autorisée par le Parlement, *d)* qu'une dépense n'a pas été autorisée ou n'a pas été régulièrement attestée ou certifiée, *e)* qu'il y a eu manquant ou perte imputable à fraude, faute ou erreur de quelqu'un, *f)* qu'un mandat spécial a autorisé le paiement de deniers, et *g)* qu'il s'est produit quoi que ce soit qu'il estime devoir porter à la connaissance de la Chambre. En outre, l'Auditeur général peut,—dans la pratique il le fait,—signaler au ministre intéressé, au conseil du Trésor ou au gouvernement, tout ce qu'il lui semble avoir lieu de porter à leur connaissance afin qu'il puisse y être remédié promptement.

LE COMITÉ DES COMPTES PUBLICS

Il est d'usage courant, sinon constant, de renvoyer les *comptes publics* et le *rapport de l'auditeur général* au comité des comptes publics de la Chambre des communes, qui peut les examiner en détail, convoquant à cette fin l'Auditeur général et toutes autres personnes qu'il estime devoir interroger.

Section 1.—Ministères, offices, commissions, etc.

Ci-dessous sont indiqués les fonctions administratives des divers ministères ainsi que des commissions et offices spéciaux du gouvernement fédéral.

Il est impossible, faute d'espace, de donner ici les détails de chaque service, ainsi que les divisions ou sections de tous les ministères, mais on donne les principales divisions de même que les services dont l'objet diffère sous certains rapports de l'objet général, des ministères dont ils dépendent. Plus loin, d'autres chapitres étudient en détail les attributions de plusieurs de ces ministères. Pour les renseignements voulus, on trouvera profit à consulter l'Index.

Ministère des Affaires des anciens combattants.—Créé en 1944 (S.R.C. 1952, chap. 80), le ministère s'intéresse uniquement au bien-être des anciens combattants, à qui il offre des services médicaux et dentaires et des services de bien-être, d'établissement sur les terres, de prothèse et d'assurance. Le Bureau des vétérans les aide à préparer et à présenter leurs requêtes devant la Commission des pensions.

La Commission canadienne des pensions et la Commission des allocations aux anciens combattants relèvent également du ministre des Affaires des anciens combattants. Le ministère compte des bureaux administratifs dans toutes les grandes villes canadiennes ainsi qu'à Londres (Angleterre).

Ministère des Affaires extérieures.—Ce ministère a été établi en 1909 par "Une loi sur l'établissement d'un ministère des Affaires extérieures" (S.R.C. 1952, chap. 68). La principale attribution du ministère est de protéger et de favoriser les intérêts du Canada à l'étranger. Le ministère est dirigé par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Son directeur permanent est le sous-secrétaire d'État (sous-ministre) qui est le principal conseiller du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Il est aidé d'un sous-secrétaire associé, de trois sous-secrétaires adjoints et d'un conseiller juridique et il est renseigné par les chefs des diverses divisions, chacun étant chargé d'une partie du travail du ministère. Les chefs de division sont aidés par les agents du service extérieur, les agents d'administration et le personnel administratif composé de commis, de sténographes et